



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 27 AOUT 2009

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01.53.18.90.70

Fax. 01.53.18.36.00

N° 1012509 CMMALB

Dossier suivi par Caroline MAHOU

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 238 quindecies du code général des impôts (CGI) en faveur des transmissions des petites entreprises.

Vous souhaitez savoir si la cession d'une activité d'auto-école, par un professionnel libéral qui exerce concomitamment les activités « Auto-école » et « Bateau-école » en un même lieu, peut constituer une cession de branche complète d'activité.

Votre demande appelle les observations suivantes.

L'article 238 quindecies précité permet d'exonérer, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception des plus-values portant sur des actifs immobiliers, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité ou de l'entreprise individuelle transmise servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 du CGI n'excède pas 300 000 €. Si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €, les plus-values réalisées bénéficient d'une exonération partielle et dégressive.

Monsieur T. LE MINTIER  
Président de l'AGPLA  
Association de Gestion des Professions Libérales Agréée  
8, place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES CEDEX

Pour l'application des dispositions de l'article 238 quindecies du code général des impôts, la branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une entreprise ou d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. Les transmissions concernées doivent donc porter sur l'ensemble de ces éléments et, nécessairement, emporter un réel transfert économique de l'activité. Ainsi, les opérations portant uniquement sur la cession de la clientèle n'entrent pas en principe dans le champ du dispositif d'exonération.

Compte tenu du peu d'éléments fournis dans votre demande, il ne m'est pas possible de vous indiquer si la cession envisagée peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies précité.

Je ne peux donc qu'inviter votre correspondant à se rapprocher du service local des impôts compétent afin qu'il soit procédé à une analyse précise de la cession envisagée, au vu de la situation de fait.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Paul PERPERE